

ARRÊTE MUNICIPAL
RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES
À LA PROPRETÉ DES ESPACES PUBLICS
ET
À LA LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune d'Aussevielle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.634-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié et notamment ses articles 99 et 99-2,

Considérant qu'aux termes de l'article R.634-2 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des déjections,

Considérant que l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental prévoit que les voies et espaces publics doivent être tenus propres,

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections notamment canines,

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction et obligation de ramassage

Tout dépôt de déjection canine sur le domaine public doit être immédiatement ramassé par le propriétaire ou détenteur de l'animal.

Article 2e Obligation de détention de matériel

Toute personne accompagnée d'un chien doit être en mesure de présenter un dispositif de ramassage à la première demande.

Article 3e : Mise à disposition par la commune

Des distributeurs de sacs et corbeilles sont installés sur le territoire communal. Leur présence ne dispense pas de l'obligation individuelle de propreté.

Article 4e : Zones de tolérance zéro

Sont instituées des zones à vigilance renforcée dites « zones de tolérance zéro », comprenant notamment :

- les abords de l'école,
- la mairie,
- les aires de jeux pour enfants,
- le parc de loisirs.

Dans ces zones, tout manquement fera l'objet d'une verbalisation systématique, sans avertissement préalable.

Article 5e **Constatation des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents habilités : police intercommunale, gendarmerie et agents assermentés.

Article 6e Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 7e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale de Pau.

Fait à AUSSEVIELLE, le 19 mai 2026

Le Maire,



David ANDRÉ